



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 14 SEP. 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél : 04.84.35.42.65.
N° 93-2015 TEMP

ARRÊTÉ

portant autorisation temporaire de prélèvement en eau
sur le champ captant dit du Ventillon à Fos-sur-Mer
au bénéfice du Grand Port Maritime de Marseille

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau le Port Autonome de Marseille à prélever les eaux de la nappe de Crau et déterminant les périmètres de protection du captage du Ventillon, accordé pour une durée de quinze ans et devenu caduc, annexé au présent arrêté,

VU la demande formulée par le Grand Port Maritime de Marseille par courrier du 2 juillet 2015 sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 sus-mentionné jusqu'au 31 mars 2016,

VU l'avis favorable de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA adressé par courriel du 26 août 2015,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 27 août 2015,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2015,

CONSIDÉRANT l'expiration de l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 et l'absence de demande de renouvellement de cette autorisation à ce jour,

CONSIDÉRANT l'applicabilité au cas d'espèce de l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'opération restant limitée dans le temps et ne devant pas générer d'incidences environnementales préjudiciables,

.../...

CONSIDÉRANT la dépendance du Grand Port Maritime de Marseille de la nappe des Cailloutis de Crau pour la production d'eau potable nécessaire de la zone industrialo-portuaire de Fos,

CONSIDÉRANT le fait que cette autorisation temporaire n'exonère pas le demandeur de sa responsabilité qui aurait normalement dû être retenue au vu de la règle de droit applicable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le système de pompage du champ captant du Ventillon à Fos-sur-Mer exploité par le Grand Port Maritime de Marseille tel que décrit dans l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 devenu caduc et annexé au présent arrêté, est constitué de trois forages équipés chacun d'un groupe d'exhaure de 400 m³/heure, d'une bache réservoir de 1 500 m³/heure et de cinq pompes de reprise de 180 m³/heure ainsi que d'un poste de chloration. L'ensemble a été conçu et réalisé afin de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt pour entretien d'un des éléments de ce système de pompage.

Deux forages sur les trois ayant déjà été réhabilités et les travaux sur le troisième planifiés :

► le débit d'exploitation optimum fixé à 720 m³/heure peut être maintenu.

Rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement	
1.1.2.0 Autorisation	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les trois forages du champ captant doivent être surveillés et entretenus pour garantir leur protection et celle de la ressource en eau souterraine vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et pour éviter tout gaspillage d'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à l'ouvrage et au prélèvement

Le Grand Port Maritime de Marseille communiquera au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais :

- la conversion en volume annuel de prélèvement du débit d'exploitation optimum fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- les modalités des pompages d'essais nécessaires à l'établissement de la nouvelle demande d'autorisation sachant que le débit d'exploitation optimum sera dépassé pendant l'essai de puits,
- le contrôle et la surveillance des risques de pollution liés aux activités environnementales seront réalisés, a minima, sur la base des dispositions de l'article V de l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 caduc, à partir du piézomètre de contrôle réalisé dans l'axe du cône d'appel du forage F3.

.../...

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux périmètres de protection

Les prescriptions générales de l'article VI, les interdictions liées à la protection des forages de l'article VII, les réglementations liées à la protection des forages de l'article VIII, la réglementation liée à la protection du forage de l'article X du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 caduc annexé au présent arrêté sont reconduites.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation relatif à l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se réserve le droit d'ordonner la modification du protocole d'exploitation du champ captant ou la suspension des prélèvements.

.../...

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement la présente autorisation temporaire est renouvelable une fois, pour une durée de six mois, à la demande du pétitionnaire.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation temporaire sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Fos-sur-Mer.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (*Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06*) ainsi qu'en mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation temporaire.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

.../...

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU